

## Procédure pour l'octroi de subventions aux entités genevoises à but socio-sanitaire

### 1. Principe

Le service développement social et emploi de la ville de Meyrin (DSE) dispose d'un budget, défini par le Conseil administratif et voté par le Conseil municipal, lui permettant d'octroyer des petites subventions aux entités œuvrant dans le domaine socio-sanitaire à Genève.

Ces subventions visent à soutenir des associations spécialisées œuvrant pour l'ensemble du territoire cantonal et, par là-même, susceptibles d'accueillir des meyrinois-es. La subvention peut être utilisée pour le fonctionnement de l'association (activité courante), pour un projet/activité spécifique ou pour un investissement particulier (matériel, équipement).

Les bénéficiaires sont des personnes morales (associations, fondations, etc.) sans but lucratif, dont le siège social est situé en Suisse et exerçant leurs activités à Genève.

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du/de la conseiller/ère administratif/ve délégué-e. Le DSE est chargé du suivi administratif des demandes ainsi que de la transmission de ses préavis.

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

### 2. Procédure

Toute demande doit respecter la procédure ci-après. Seuls les dossiers complets sont traités.

La demande doit être adressée par courriel à [subventions.dse@meyrin.ch](mailto:subventions.dse@meyrin.ch). Le courriel a pour objet « Demande de soutien 20XX – nom de la structure » et contient un lien de téléchargement (par exemple swisstransfer) avec les pièces suivantes :

- une lettre motivant la demande ;
- le rapport d'activités de l'année précédente ;
- les comptes audités de l'année précédente ;
- le budget de l'année en cours ;
- en cas de demande de soutien sur un projet spécifique, le descriptif et le budget du projet ;
- les coordonnées bancaires (QR/IBAN) ;
- les statuts de la structure.

#### Délais et calendrier

Les demandes sont évaluées semestriellement et validées par le/la conseiller/ère administratif/ve délégué-e en juillet et novembre de chaque année. Une subvention accordée ne donne pas automatiquement droit à une subvention l'année suivante.

#### *Délai de dépôt du 1er janvier au 31 mai*

- Période d'évaluation : juin
- Réponse : juillet
- Versement : juillet/août

#### *Délai de dépôt du 1er juin au 31 octobre*

- Période d'évaluation : novembre
- Réponse : décembre
- Versement : décembre

Lors des périodes d'évaluation, les dossiers complets qui ont été déposés dans les délais indiqués sont traités. Il est donc important d'anticiper la demande de subvention afin qu'elle soit traitée à la période souhaitée.

Les décisions sont communiquées par écrit, sans indication de motifs.

### 3. Paiement de la subvention

La commune définit librement le montant des prestations financières et ses modalités de paiement.

Le DSE ainsi que le service des finances se réservent le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité. Ils pourront également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.